

finals». En vertu de cette disposition, les États membres peuvent adopter une réglementation accordant un accès juste et raisonnable aux réseaux de télécommunications (de téléphonie mobile ou fixe) si cela est nécessaire pour assurer la compétitivité du marché dans son ensemble et la mise au point de nouveaux services innovants.

Les autorités nationales, qui ont une connaissance détaillée de la situation des marchés des télécommunications dont elles assurent la surveillance, peuvent dès lors définir les conditions précises à remplir pour avoir accès aux réseaux de téléphonie mobile, pourvu que celles-ci soient conformes aux principes inscrits dans le traité CE, notamment les règles en matière de concurrence, et au cadre réglementaire mis en place au niveau communautaire. Ces conditions ne seraient contraires aux règles en matière de concurrence que si la preuve pouvait être apportée que les exigences fixées limitent la capacité d'opérateurs du réseau qui ne sont pas en position dominante de participer à la concurrence, par exemple en les empêchant de bénéficier des avantages d'une intégration verticale du réseau et de la fourniture de services. La Commission a encouragé les États membres à consulter leur autorité nationale chargée de la concurrence au sujet de telles mesures.

La Commission reconnaît que la tarification de l'accès est une question délicate et qu'elle devrait prévoir les incitations nécessaires, à moyen et long terme, pour encourager les propriétaires d'infrastructures à investir dans de futures infrastructures.

En ce qui concerne la distinction entre les opérateurs du réseau de téléphonie mobile et les fournisseurs de services, la législation communautaire autorise actuellement les États membres à appliquer différentes conditions en matière d'octroi de licences. Ils doivent toutefois veiller à ce qu'une telle distinction n'entraîne pas de distorsions dans le fonctionnement du marché.

(<sup>1</sup>) COM(1999) 539 final.

(<sup>2</sup>) JO L 199 du 26.7.1997.

(2000/C 203 E/212)

#### QUESTION ÉCRITE E-2340/99

**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(13 décembre 1999)

*Objet:* Protection des frises du Parthénon

Moyennant finances, le British Museum de Londres met les salles qui abritent les frises du Parthénon à la disposition de «riches et sérieux donateurs» qui souhaitent y organiser des dîners officiels, en exigeant en outre le versement d'une caution financière au titre de la réparation des dégâts éventuels. Nul n'ignore que ces frises font partie intégrante du Parthénon, qui a été inscrit par l'Unesco au patrimoine mondial de l'humanité.

Considérant que cette pratique du British Museum porte, d'une part, atteinte au respect que mérite tout ou partie d'un monument mondial inscrit au patrimoine de l'humanité et comporte, d'autre part, le risque de voir endommager les frises, comme l'atteste concrètement la «caution exigée par le British Museum pour dégâts éventuels», la Commission peut-elle répondre à la question suivante: quelles mesures compte-t-elle prendre, comme elle s'y est engagée aux termes de l'article 128 du traité sur l'Union européenne qui exige de la Communauté qu'elle contribue «à la sauvegarde et à la protection du patrimoine culturel d'intérêt européen», afin de protéger les frises qui se trouvent au British Museum?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

(13 janvier 2000)

L'article 151 (ex-article 128) du traité CE attribue à la Communauté une compétence pour encourager la coopération dans le domaine culturel. La question soulevée par l'Honorable Parlementaire ne relève pas de la compétence de la Communauté mais en raison du principe de subsidiarité, de la seule compétence des États membres.